



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

SURVEILLANCE ET ASSAINISSEMENT DE L'ANCIENNE STATION D'ÉPURATION DE LA RINCIEURE : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Rapport du Conseil communal au Conseil général
à l'appui d'un projet d'arrêté portant octroi
d'un crédit d'engagement de CHF 250'000

Version : 1.0 - TH 187570

Date : 03.09.2015

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
17.02.2015	0.1	Création du document	CHS
24.04.2015	0.2	Premier jet établi et soumis au COPIL	CHS
19.06.2015	0.3	Version complétée sur la base des propositions de correction	CHS
17.08.2015	0.4	Première lecture du document	CC
02.09.2015	0.5	Finalisation par le Copil	NTE
03.09.2015	1.0	Adoption du document	CC

Table des matières

1.	Résumé	5
2.	Aperçu historique	5
2.1.	Premier projet de désaffectation et de démantèlement	5
2.2.	Découverte de la pollution.....	6
2.3.	Origines supposées de la pollution	7
2.4.	Démarches entreprises par le SEVRE.....	8
3.	Un site particulièrement sensible en matière de protection des eaux	10
4.	Traitement d'un site pollué.....	11
5.	Prise en charge des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement	12
6.	Mesures prises par le Conseil communal.....	13
7.	Objectifs de la demande de crédit d'engagement.....	14
7.1.	Investigation technique et évaluation des coûts de l'assainissement et de la remise en état du site.....	14
7.2.	Mesures d'urgence	15
7.3.	Maîtrise des finances	15
7.4.	Détermination du ou des responsables de la pollution	16
8.	Impact financier	17
9.	Impact sur le personnel	18
10.	Vote à la majorité qualifiée.....	18
11.	Conclusion.....	18
12.	Projet d'arrêté.....	20

Tableaux

Tableau 1 : Utilisation du crédit d'engagement sollicité pour les travaux préliminaires et de la provision constituée à cet effet, lors du bouclage des comptes 2013.....	18
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Figures

Figure 1: Plan de situation de l'ancienne station d'épuration	9
Figure 2: Situation de l'ancienne station d'épuration par rapport aux secteurs et aux zones en matière de protection des eaux, au lieu-dit La Rincieure et en relation avec le secteur des Prés-Royers	11

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Lors du bouclage des comptes 2013, le Conseil communal a constitué une provision de CHF 300'000 figurant au bilan sous rubrique 2085070. Comme il a eu l'occasion de vous l'expliquer, cette somme est principalement destinée à relancer les travaux préparatoires à l'assainissement du site de l'ancienne Station d'épuration de La Rincieure (ci-après : ancienne STEP).

2. Aperçu historique

L'ancienne STEP a été réalisée au début des années 1970 pour traiter les eaux usées des Communes de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Savagnier et Villiers.

Sa construction n'a pas été sans difficultés. En août 1970, la fouille a été inondée, le toit de la nappe artésienne ayant été percé. Un colmatage a été réalisé par des injections. Le monobloc Schreiber a en outre été soulevé de plus de trois mètres, à la suite d'un arrêt malheureux des pompes pendant les vacances de Noël 1970. Par conséquent, un système de relevage des eaux usées a été installé et un remblayage réalisé autour du monobloc. L'ancienne STEP a été mise hors service en 2000, à la suite de la mise en exploitation de l'installation actuelle.

2.1. Premier projet de désaffectation et de démantèlement

La désaffectation de l'ancienne STEP fait l'objet d'une première demande de crédit de CHF 690'000 en novembre 2001, au Conseil intercommunal du Syndicat intercommunal des eaux du Val-de-Ruz East (SEVRE). Ce montant étant jugé trop élevé, le projet est retiré par le Comité de direction. Il est revu et, dans un rapport daté du 29 septembre 2005, fait l'objet d'une demande de crédit de CHF 200'000 pour procéder à une première étape des travaux de déconstruction, demande qui est acceptée par le Conseil intercommunal, le 27 octobre 2005, les travaux devant se dérouler au printemps 2006. Une seconde demande de crédit est envisagée à fin juin 2006, pour procéder à la seconde étape durant le second semestre 2006, le montant prévu étant limité à un maximum de CHF 300'000.

Le rapport du comité de direction au Conseil intercommunal fait état des nombreuses précautions qui doivent entourer les travaux de désaffectation. Ceux-ci doivent être précédés de prélèvements dans les cuves, afin de déterminer le type d'assainissement à effectuer. Le Comité directeur relève que *« les coûts liés à la désinfection des cuves ne pourront pas être calculés tant et aussi longtemps que la méthode d'assainissement n'aura pas été définie »*, raison pour laquelle il a décidé d'entreprendre les travaux en deux étapes distinctes.

La stabilité de l'édifice qui doit être maintenue pour éviter tout risque de pollution complique également les travaux de démontage des cuves du monobloc (vidange, déconstruction et remplissage avec des matériaux inertes). Ceux-ci devront « *impérativement être réalisés en période de basses eaux de la nappe artésienne, soit durant la période de septembre à octobre. De plus, durant cette phase de travaux critiques, il sera également nécessaire de pomper régulièrement aux puits Bertrand et Mornod, afin de diminuer la pression de la nappe et ainsi garantir la stabilité de l'édifice* ».

2.2. Découverte de la pollution

Les travaux de la première phase débutent le 13 mars 2006. Des prélèvements d'échantillons sont effectués le 20 avril 2006, analysés puis transmis au début mai au Service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE). Le 9 mai, les travaux de la première étape sont terminés et le chantier mis en sécurité. Le 11 mai, le SCPE signale que les résultats des analyses révèlent une situation complexe qui nécessite la réunion de spécialistes en hydrologie, en matière de sites contaminés et de déchets spéciaux. La présence d'importantes concentrations en hydrocarbures halogénés volatils (HVV ou solvants chlorés), dérivés du perchloréthylène utilisé pour le dégraissage des pièces dans l'industrie mécanique, dans les boues des deux digesteurs est en effet inquiétante. Le comité directeur du SEVRE est informé de la situation le 18 mai 2006. A la suite de ces informations, le Comité directeur du SEVRE décide de reporter la séance extraordinaire du Conseil intercommunal du 6 juillet 2006.

Il ressort des échanges de courriers qui ont lieu en mai entre le bureau d'ingénieurs en charge des travaux et le SCPE que la concentration des HVV pourrait encore augmenter en descendant plus profondément dans le cône, ce qui nécessite des investigations supplémentaires et une solution spécifique. Par ailleurs, l'extraction et le traitement de ces résidus liquides et solides sont d'autant plus complexes que la stabilité du cône doit être assurée.

Dans un courrier qu'il adresse au président du SEVRE, le 18 août 2006, le bureau d'ingénieurs relève, selon l'avis sollicité auprès d'un expert, que la dégradation des solvants chlorés passe par le chlorure de vinyle, un produit très toxique. Il n'est pas exclu que le chlorure de vinyle soit présent dans les eaux et les boues des cuves du monobloc.

On relèvera que le perchloréthylène et le chlorure de vinyle sont répertoriés dans le *Registre suisse des rejets et transferts de polluants*¹.

¹ Office fédéral de l'environnement (<http://www.bafu.admin.ch/chemikalien/prtr/index.html?lang=fr>)

2.3. Origines supposées de la pollution

L'origine exacte de la pollution n'est pas connue. Mais sur la base de recherches menées en 2006, le SEVRE conclut que de fortes présomptions pèsent sur l'entreprise ETA SA à Fontainemelon, qui a succédé à la Fabrique d'horlogerie de Fontainemelon (FHF)².

Le 23 novembre 1982, en effet, la fromagerie Gutknecht à Chézard-Saint-Martin est polluée par du perchloréthylène, qui « a été décelé dans une bonne partie de la canalisation publique en remontant depuis la STEP de La Rincieure jusqu'à hauteur de Fontainemelon », selon le rapport du commandant de la police cantonale à la juge d'instruction en charge du dossier, du 20 décembre 1982. « Cependant, poursuit le rapport, il n'a pas pu être déterminé directement que la FHF était en cause ». La gendarmerie poursuit ses investigations auprès de tous les établissements susceptibles d'employer un tel produit. Elle relève, toujours dans le même document, que le perchloréthylène ne peut provenir que de la FHF, car « cette fabrique utilise un tel produit en grande quantité, pour le nettoyage des différentes pièces d'horlogerie ».

Le 15 décembre 1982, la gendarmerie de Cernier est alertée que des vapeurs de perchloréthylène se répandent dans la villa d'un privé à Chézard-Saint-Martin. L'enquête est cette fois-ci conduite avec le responsable de la sécurité de FHF. Le cheminement est reconstitué par des colorations et il apparaît que l'entreprise est bien reliée à la conduite. Il est donc prouvé que du perchloréthylène a atteint la canalisation publique, à la suite d'un dysfonctionnement technique.

Le rapport de police relève que la fromagerie a subi la perte de 1'200 meules de fromage déclarées impropres à la consommation. « La STEP de La Rincieure ne semble pas lésée pour l'instant. Cependant, il est possible que le lit bactérien soit touché par le perchloréthylène. Cas échéant, les réparations seront de l'ordre de CHF 10'000 environ », conclut le rapport du commandant de la police cantonale.

Le Comité directeur du Syndicat pour l'épuration des eaux usées du Haut-Val-de-Ruz, alors en charge de la STEP, traite de la pollution de la fromagerie de Chézard-Saint-Martin lors de sa séance du 5 janvier 1983. Il réagit surtout aux articles publiés dans les médias suite aux événements. Le sujet est repris dans le point « divers » de l'ordre du jour de la séance du Conseil intercommunal du 15 février 1983. Il est relevé que la station n'a subi aucune détérioration, sinon le Comité directeur aurait porté plainte.

Le rapport du bureau RWB³ consacré à la démolition de l'ancienne STEP et à l'élimination des eaux et boues résiduelles, rapport établi suite à la découverte de la pollution, relève les éléments suivants : « En ce qui concerne l'ancienne STEP, il faut ajouter qu'un accident survenu à l'usine ETA à Fontainemelon le 23 novembre 1982 avait provoqué une importante fuite de perchloréthylène dans

² Lettre de l'administrateur du SEVRE du 13 février 2007 à Me Freddy Rumo

³ RWB, *Démolition de l'ancienne STEP de la Rincieure – Rapport sur l'élimination des eaux et des boues résiduelles*, Dossier 06V59, version 01, Cernier, décembre 2006, p. 4

les eaux usées (plus de 100 litres). Environ 30-50 litres de perchloréthylène avaient alors été récupérés par pompage dans le fond du dessableur primaire et dans le bac de rétention de sables de la STEP ».

Il apparaît par ailleurs que le puits de Savagnier (pompage des Prés des Roues) situé à proximité immédiate de l'ancienne STEP a été mis hors service en 1992 en raison de la présence de perchloréthylène dans les eaux, de fortes présomptions pesant déjà sur la pollution de 1982⁴.

L'ensemble des documents à disposition ne permet toutefois pas, à ce stade, d'établir avec certitude l'origine de la présence de perchloréthylène dans l'ancienne STEP. Les rapports consultés citent rarement leurs sources, sont prudents et s'en tiennent essentiellement à des suppositions. A ce stade, il est donc impossible de démontrer de manière irréfutable que les accidents survenus en 1982 sont bel et bien les seules et uniques causes de la contamination de l'ancienne STEP. Pour en savoir davantage, des investigations historiques approfondies s'avèrent nécessaires.

2.4. Démarches entreprises par le SEVRE

Le 14 décembre 2006, le Comité de direction du SEVRE décide de trois mesures :

- a) adresser au SCPE une demande officielle d'intégrer l'ancienne STEP dans le cadastre neuchâtelois des sites pollués (CANEPO) : ladite demande est déposée le 22 mars 2007 par Me Freddy Rumo au nom du SEVRE, puis acceptée et communiquée par le SCPE le 4 octobre 2007 ;
- b) informer l'entreprise ETA SA à Fontainemelon de sa vraisemblable responsabilité par rapport à la pollution : un courrier recommandé est adressé à ETA SA le 22 mars 2007 par Me Freddy Rumo ; s'ensuivent plusieurs échanges de courriers entre 2007 et 2009 dans lesquels ETA SA conteste sa responsabilité quant à la pollution de la STEP ;
- c) mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines à proximité du site de l'ancienne STEP sur la base des recommandations du rapport établi par RWB en décembre 2006⁵ ; l'offre relative à la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une mise à jour en avril 2008⁶ qui est validée par le SCPE le 30 mai 2008 ; il s'agit ici de réaliser le cahier des charges de l'investigation technique prévue par l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites, cf. chapitre 5).

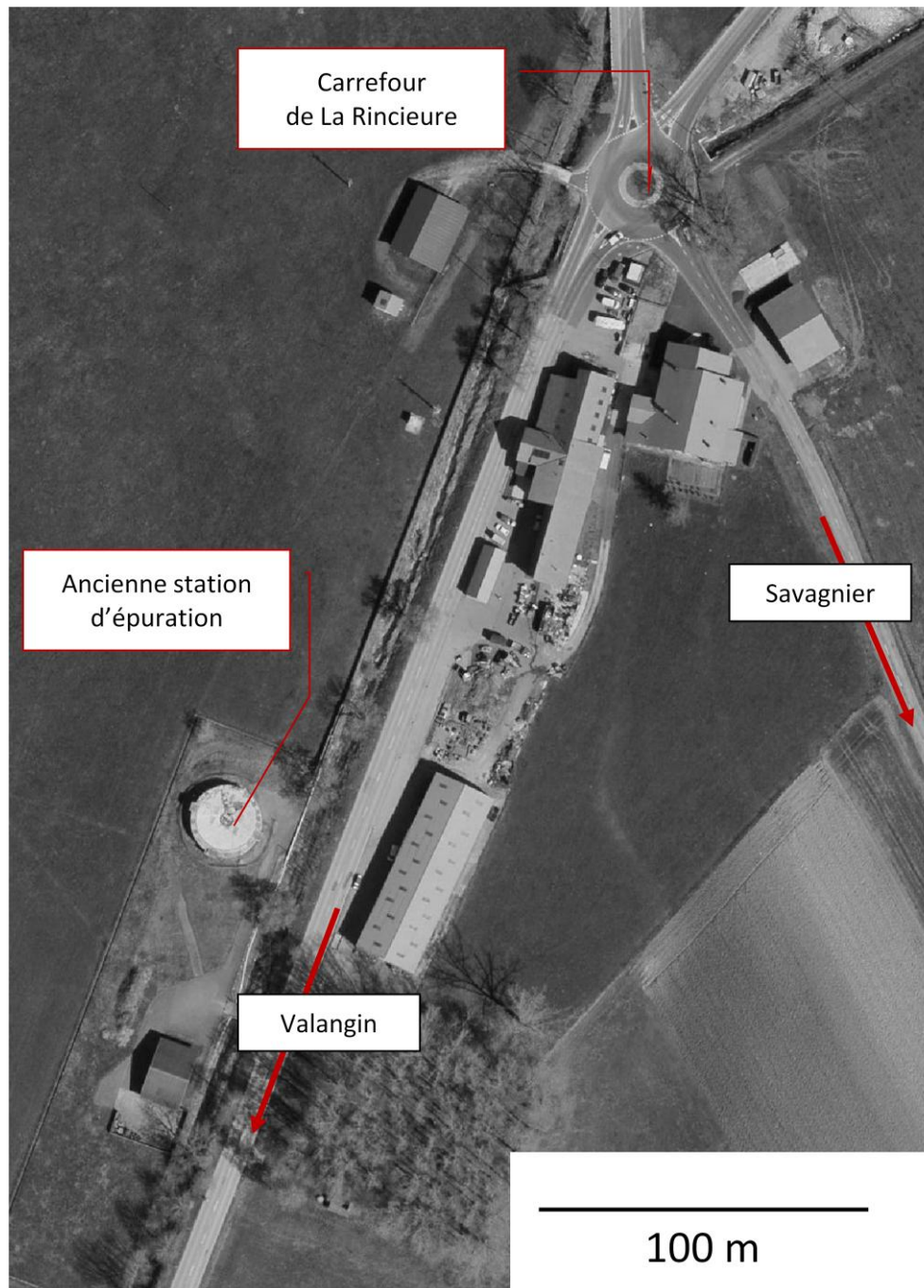
Le dossier est ensuite ralenti, en raison de la création puis de la mise en place du Multiruz, en 2009 et 2010 et, entre 2011 et 2012, du processus de fusion des Communes.

⁴ Lettre de l'administrateur du SEVRE du 13 février 2007 à Me Freddy Rumo

⁵ RWB, *Démolition de l'ancienne STEP de la Rincieure – Rapport sur l'élimination des eaux et des boues résiduelles*, Dossier 06V59, version 01, Cernier, décembre 2006

⁶ RWB, *Démolition de l'ancienne STEP de la Rincieure – Qualité des eaux souterraines. Détermination du besoin de surveillance ou d'assainissement selon l'OSites*, Dossier 06V59, version 02, Cernier, avril 2008

Figure 1: Plan de situation de l'ancienne station d'épuration



3. Un site particulièrement sensible en matière de protection des eaux

L'ancienne STEP est située au lieu dit La Rincieure, à proximité du carrefour du même nom entre les routes cantonales 1003 (Dombresson-Valangin), 2170 en direction de Savagnier et 2370 vers Chézard-Saint-Martin (cf. figure 1).

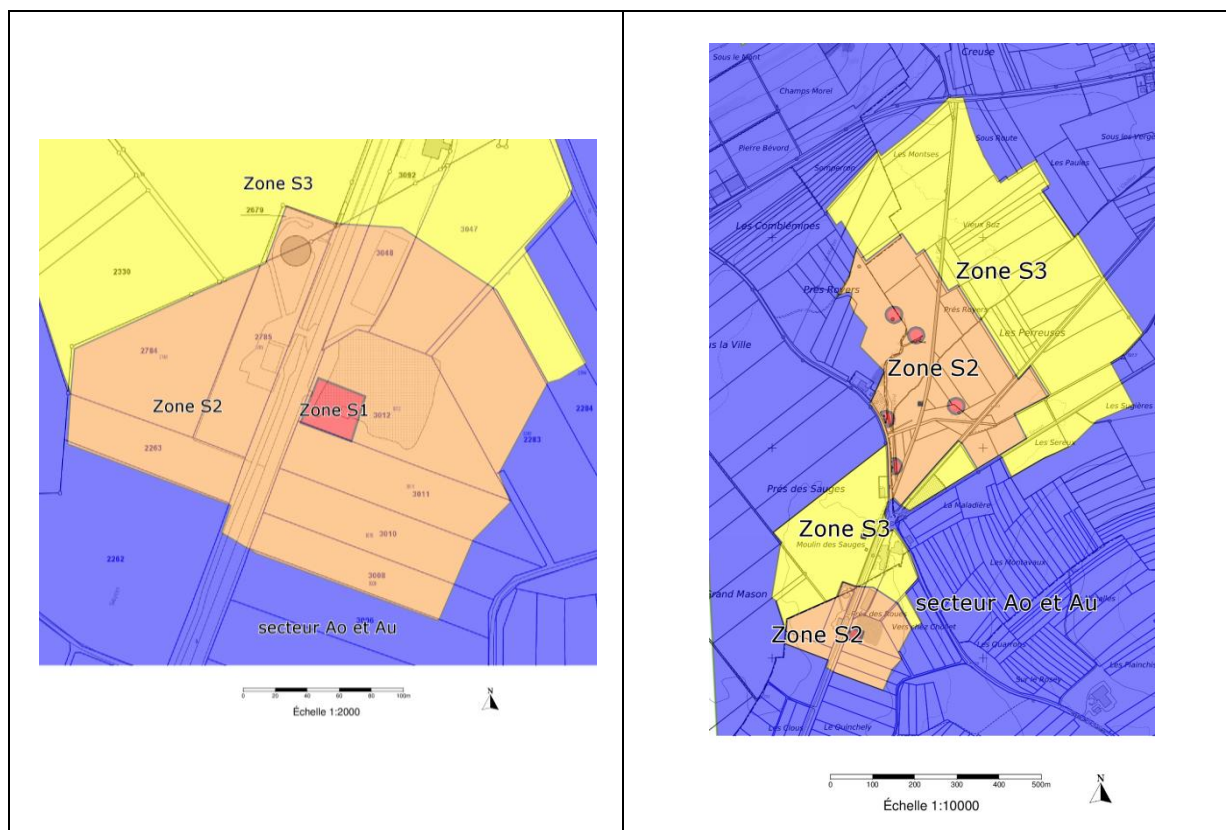
Son emplacement est particulièrement sensible en matière de protection des eaux souterraines. En effet, le secteur de La Rincieure est localisé sur des zones S1, S2 et S3 et à proximité de secteurs A_o et A_u (cf. figure 2), ce qui n'est pas sans incidence sur l'appréciation politique du dossier soumis à votre Autorité.

En effet, selon l'article 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991, et l'article 29 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998, il appartient aux cantons de déterminer les secteurs particulièrement menacés qui comprennent les secteurs de protection des eaux (art. 111 à 114, OEaux) et les zones de captage et de protection de eaux souterraines (art. 121 à 124, OEaux) :

- a) Le *secteur A_u de protection des eaux* (art. 111, OEaux) est destiné à protéger les eaux souterraines exploitables, ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection ;
- b) Le *secteur A_o de protection des eaux* (art. 112, OEaux) destiné à protéger la qualité des eaux superficielles, pour garantir une utilisation particulière ;
- c) La *zone de captage* (zone S1, art. 122, OEaux) doit empêcher que les captages et les installations d'alimentation artificielle ainsi que leur environnement immédiat soient endommagés ou pollués ; elle comprend le captage ou l'installation d'alimentation artificielle, la zone désagrégée par les travaux de forage ou de construction et, au besoin, l'environnement immédiat des installations ;
- d) La *zone de protection rapprochée* (zone S2, art. 123, OEaux) doit empêcher que des germes et de virus pénètrent dans le captage ou l'installation d'alimentation artificielle, que les eaux du sous-sol soient polluées par des excavations et des travaux souterrains et que l'écoulement des eaux du sous-sol soient entravé par des installations en sous-sol ;
- e) La *zone de protection éloignée* (zone S3, art. 124, OEaux) doit garantir qu'en cas de danger imminent (p. ex. en cas d'accident impliquant des substances pouvant polluer les eaux) on dispose de suffisamment de temps et d'espace pour prendre les mesures qui s'imposent.

Comme on le constate sur les extraits de plan de la figure 2, l'ancienne STEP est à environ 80 m de la zone de captage (S1) qui se situe à l'Est de la route de cantonale, au lieu-dit les Prés des Roues, et à 300 m de la première zone de captage (S1) des Prés Royers. Elle est elle-même localisée en zone de protection rapprochée (S2) et proche de la limite de la zone de protection éloignée (S3) qui fait tampon avec la zone de protection rapprochée des Prés Royers.

Figure 2: Situation de l'ancienne station d'épuration par rapport aux secteurs et aux zones en matière de protection des eaux, au lieu-dit La Rincieure et en relation avec le secteur des Prés-Royers



Dans son rapport d'information du 8 septembre 2014, consacré à l'administration des eaux et de l'environnement, notre Conseil vous a rappelé que les eaux pompées dans les nappes des Prés-Royers couvraient à 85% les besoins des villages situés à l'Est de la Commune, le solde provenant du SIVAMO.

En regard de la protection des eaux et du nombre de personnes alimentées par les ressources du secteur Rincieure-Prés-Royers, la présence d'un site pollué s'avère problématique. Elle constitue un risque que le Conseil communal considère comme très important. Il s'agit donc, dans un premier temps de le surveiller de près puis, dans un second temps, de le résoudre par des travaux d'assainissement et de remise en état.

4. Traitement d'un site pollué

En vertu de l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983, les cantons veillent à ce que les sites pollués soient assainis lorsqu'ils engendrent des atteintes à l'environnement ou qu'il existe un danger concret de telles atteintes.

Le traitement d'un site pollué est réglé par l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites), du 26 août 1998. Sur le plan cantonal, le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), par son Service de l'énergie et de l'environnement (SENE) est chargé de l'application de la législation fédérale dans le domaine des sites pollués, en vertu de l'arrêté sur les sites pollués (AsiPol), du 11 février 2009.

Il convient en préambule de relever que l'ensemble des mesures doit être exécuté, selon l'article 20, al. 1, OSites, par le détenteur du site pollué, en l'occurrence la Commune de Val-de-Ruz qui a repris les obligations des anciens MULTIRUZ et SEVRE, an application de la convention de fusion.

Selon l'OSites, il s'agit de déterminer les besoins de surveillance et d'assainissement, ce qui débute par une investigation préalable, qui comprend une investigation historique et une investigation technique (art. 7, OSites). L'investigation préalable permet notamment d'apprécier si le site nécessite une surveillance et un assainissement (art. 8, OSites).

L'investigation de détail (art. 14, OSites) permet d'apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement, ce dernier ayant pour objectif d'éliminer les atteintes ou les dangers concrets de telles atteintes (art. 15, OSites).

L'assainissement (art. 16, OSites) comprend des mesures de décontamination du site, par l'élimination des substances dangereuses et de confinement, destinées à empêcher et à surveiller durablement la dissémination des substances dangereuses dans l'environnement. L'assainissement proprement dit est précédé par un projet d'assainissement, selon l'article 18, OSites, qui fait l'objet d'une appréciation de l'Autorité, en l'occurrence le SENE. Celle-ci doit notamment tenir compte des éléments suivants (art. 18, al. 1, OSites) :

- a) effet des mesures sur l'environnement ;
- b) efficacité à long terme de ces mesures ;
- c) dangers que représente le site pollué pour l'environnement avant et après l'assainissement ;
- d) si la décontamination est incomplète, possibilité de contrôler les mesures et de combler les lacunes, ainsi que d'assurer les moyens nécessaires pour les mesures prévues.

Selon l'OSites, l'Autorité, soit le SENE, doit rendre une décision sur la base de l'évaluation qui fixe les buts définitifs de l'assainissement, les mesures et les délais à respecter (art. 18, al. 2 OSites).

5. Prise en charge des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement

Selon l'article 32c LPE, celui qui est à l'origine de la pollution d'un site assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Si plusieurs personnes sont impliquées, les frais sont répartis proportionnellement à leur part de responsabilité. Celle qui a rendu nécessaires les

mesures par son comportement assume en premier lieu les frais. La loi précise que celle qui détient le site n'assume pas de frais si elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution.

Dans la mesure où les responsables de la pollution ne seraient pas identifiés ou insolubles, les frais dus sont pris en charge par la collectivité publique responsable, selon l'article 32c LPE. C'est l'Etat de Neuchâtel qui assume cette part, en vertu de l'article 16d, de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986.

L'article 32d LPE prévoit enfin que l'Autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même.

6. Mesures prises par le Conseil communal

En décembre 2013, le Conseil communal charge le dicastère des eaux et de l'environnement de reprendre le dossier là où les anciennes autorités l'avaient laissé avant la fusion. En janvier et en février 2014, les archives du MULTIRUZ et du SEVRE font l'objet d'une première lecture afin de reconstituer le dossier.

Les documents réunis par Me Rumo, sur mandat du SEVRE, dans le cadre des démarches auprès d'ETA SA sont également mis à disposition de la Commune. Enfin, le dicastère a pris connaissance du rapport de RWB de 2006, réactualisé en 2008.

Un premier point de situation est réalisé avec le SENE, le 5 mars 2014. Il apparaît nécessaire de remettre à jour l'offre de RWB de 2008, relative à l'investigation technique. Un nouveau rapport est ainsi remis à la Commune à fin avril 2014.

Le Conseil communal constate que le redémarrage des travaux de démantèlement de l'ancienne STEP est complexe. Il estime nécessaire de disposer des moyens financiers permettant de :

- a) conduire les travaux d'investigation technique ;
- b) prendre les éventuelles mesures d'urgence qui pourraient s'imposer à la lueur de ladite investigation ;
- c) compte tenu des enjeux financiers potentiels pour l'Etat et la Commune, procéder à des recherches historiques plus approfondies pour rechercher et déterminer si possible avec plus de certitudes le ou les responsables de la pollution au perchloréthylène survenue à l'ancienne STEP.

Afin de relancer les travaux, sur proposition du dicastère des eaux et de l'environnement, il constitue, lors du bouclage des comptes 2013, une provision de CHF 300'000, figurant au bilan sous rubrique 2085070.

En automne 2014, le dicastère des eaux établit un premier échéancier et a constitué un comité de pilotage du projet (COPIL) avec le SENE. Il s'avère nécessaire de prendre contact avec le Service juridique de l'Etat (SJEN) afin de coordonner les démarches entre l'Etat et la Commune. En effet,

comme nous l'avons mentionné plus haut, les frais dus par des personnes à l'origine des mesures qui ne peuvent pas être identifiées ou sont insolvables, sont pris en charge par la collectivité publique responsable, selon l'article 32c LPE. C'est l'Etat de Neuchâtel qui assume cette part, en vertu de la l'article 16d, de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986. Il apparaît donc important que les démarches à mener sur le plan juridique par la Commune soient étroitement coordonnées avec l'Etat pour que les responsables de la pollution soient identifiés ou non.

À la suite d'une séance avec le chef dudit service et son adjoint, en décembre 2014, le COPIL est élargi au SJEN, afin de bénéficier de son soutien, notamment dans la conduite des recherches historiques visant à identifier les origines et les responsables de la pollution et dans les suites qui pourraient leur être données.

Enfin, à la suite du départ de l'ingénieur communal des eaux, l'ingénieur communal de la Ville de Neuchâtel, qui appuie désormais la Commune sur le plan technique pour l'assainissement des eaux usées, est également intégré au COPIL durant le printemps 2015.

7. Objectifs de la demande de crédit d'engagement

Le projet d'arrêté qui vous est soumis doit permettre au Conseil communal d'engager les travaux préliminaires à la surveillance et à l'assainissement de l'ancienne STEP. Ceux-ci sont encore entourés de nombreuses incertitudes quant à leurs résultats et à leurs conséquences. Il n'est donc pas toujours possible de fixer des montants exacts dans l'absolu.

C'est la raison pour laquelle le Conseil communal propose que la Commission de gestion et des finances et la Commission du développement territorial et durable de votre Conseil soient étroitement associées au suivi des travaux envisagés.

7.1. Investigation technique et évaluation des coûts de l'assainissement et de la remise en état du site

La présente demande de crédit doit permettre de financer l'investigation technique au sens de l'article 7, alinéa 4, OSites, qui vise à déterminer :

- a) L'ampleur de la pollution ;
- b) Les possibilités de dissémination des polluants ;
- c) L'importance des domaines de l'environnement menacé.

Ses résultats permettront au SENE de se prononcer sur la nécessité de surveillance ou d'assainissement du site (art. 8, OSites).

Il est prévu que ladite investigation se déroule en quatre étapes :

- a) La réalisation de sondages ;
- b) L'équipement du site avec un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- c) La réalisation de deux campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines ;
- d) La détermination du besoin en surveillance ou d'assainissement, selon l'article 9 OSites, relatif à la protection des eaux souterraines.

Une première offre a été sollicitée en mai 2014 auprès d'un bureau spécialisé pour les travaux d'investigation technique.

Le Conseil communal désire disposer rapidement d'une estimation des coûts que représentent un assainissement et une remise en état du site. Il souhaite donc être en mesure de réaliser l'investigation de détail et l'élaboration du projet d'assainissement, dans la foulée de l'investigation technique.

En effet, il n'est pas exclu que les investigations prévues arrivent à la conclusion qu'il faut assainir l'ancienne STEP dans les meilleurs délais pour éliminer ou au moins réduire les risques de contamination de la nappe phréatique. Dans de telles circonstances, le Conseil communal n'hésiterait pas à vous saisir sans attendre d'une demande de crédit d'engagement.

À la suite de cette réflexion élargie, en collaboration avec le canton au printemps 2015, un cahier des charges plus global, incluant l'évaluation des coûts de l'assainissement et de la remise en état du site a été élaboré et une demande d'offre soumise à cinq bureaux.

Les offres ont été déposées fin août 2015. Le montant total du mandat s'élève à CHF 90'000.

7.2. Mesures d'urgence

Vu les nombreuses incertitudes et inconnues qui entourent le site de l'ancienne STEP, le Conseil communal n'exclut pas de devoir prendre des mesures urgentes si des problèmes importants sont détectés lors de l'investigation technique, avec des risques avérés en matière de santé publique ou d'atteinte à l'environnement. Il peut par exemple s'agir de mesures de confinement ou de décontamination partielle.

Au vu des incertitudes, nous vous demandons dès lors d'autoriser à engager, si nécessaire, un montant maximum de CHF 100'000.

7.3. Maîtrise des finances

Comme les montants à engager pourraient être importants, le Conseil communal pourrait envisager de proposer à votre Autorité de déroger à certains mécanismes de maîtrise des finances prévus par le règlement général, du 19 décembre 2012, en particulier l'article 6.11, alinéa 4. Il pourrait également traiter les engagements liés à l'ancienne STEP hors de l'enveloppe annuelle consacrée aux investissements, afin de ne pas péjorer les autres projets.

Si les investigations parviennent au contraire à la conclusion que la situation de l'ancienne STEP est sous contrôle, sous réserve des mesures d'urgence évoquées au point 7.2 ci-dessus, l'estimation des coûts générés par un assainissement reste nécessaire puisque les collectivités publiques sont tenues désormais d'évaluer les risques et de les mentionner sur le plan financier conformément aux directives relatives à la surveillance communale.

En effet, en vertu de l'article 16, lettre g), de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le plan financier et des tâches doit inclure les risques éventuels ayant des incidences financières importantes. L'article 29, lettre f), LFinEC précise que l'annexe aux comptes fournit des indications permettant entre autres d'apprécier les risques financiers. Enfin, l'article 60 LFinEC impose aux collectivités publiques la mise en place d'un système de contrôle interne (SCI).

La Commune a déjà initié les démarches pour mettre en place un tel système dans sa gestion financière. La notion de risque doit toutefois être élargie à d'autres champs d'activités (cf. tableau 1) qui touchent notamment la santé et la sécurité publiques, ainsi que la protection de l'environnement, selon le *Guide relatif à la mise en œuvre d'un système de contrôle interne (SCI) dans les petites et moyennes communes*, publié en 2011, par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (CACSF). Ce document sert de cadre général aux travaux que le Conseil communal entend mener pour satisfaire aux exigences de l'article 60 LFinEC. Il faut toutefois être conscient qu'il s'agit d'une tâche de longue haleine qui se déploiera sur plusieurs années.

Dans le cas qui nous préoccupe, le risque représenté par l'assainissement de l'ancienne STEP doit être estimé sur le plan financier. Il sera question, sur la base d'une évaluation globale, de déterminer la part qui pourrait être assumée par l'Etat et celle qui incomberait à la Commune, en sa qualité de détentrice du site, au cas où le ou les responsables de la pollution ne pourraient pas être identifiés.

Les sommes en jeu pourront ensuite être incluses dans le plan financier et des tâches, ainsi que dans l'annexe aux comptes de l'Etat et de la Commune, encore une fois, si l'urgence d'un assainissement du site n'est pas démontrée.

7.4. Détermination du ou des responsables de la pollution

Nous avons vu au chapitre 5 du présent rapport que les collectivités publiques peuvent être amenées à se substituer à l'auteur d'une pollution si celui-ci ne peut pas être identifié ou qu'il est insolvable.

Cela signifie que l'Etat et, dans une proportion à identifier, la Commune prennent à leur charge l'ensemble des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Comme nous l'avons dit, il peut s'agir de sommes conséquentes.

Nous disposons à l'heure actuelle de soupçons concernant les origines de la pollution mais non de certitudes. Il s'agit donc de mener une investigation historique approfondie pour rechercher des preuves supplémentaires, démontrant que l'origine de la contamination remonte bien à la fuite de perchloréthylène de l'automne 1982 et qu'il n'y pas eu d'autres sources de pollution.

Si le ou les responsables de la pollution sont identifiés grâce à cette investigation, il sera alors envisageable de faire assumer les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement à celui ou à ceux qui sont à l'origine de la pollution, comme en dispose l'article 32c LPE.

Les coûts nécessaires à la détermination des responsables de la pollution le cas échéant sont évalués à CHF 60'000.

8. Impact financier

La présente demande de crédit d'engagement est compensée par la dissolution de la provision au bilan constituée au moment du bouclage des comptes 2013. Elle n'a donc aucun impact sur les charges nettes du compte des investissements, comme le résume le tableau 2.

Tableau 1 : Utilisation du crédit d'engagement sollicité pour les travaux préliminaires et de la provision constituée à cet effet, lors du bouclage des comptes 2013

Rubriques	Montants (en CHF)
Investigation technique et de détail comprenant l'élaboration du projet d'assainissement	90'000
Mesures d'urgence (si nécessaire)	100'000
Détermination des responsables de la pollution	60'000
Dissolution de la provision au bilan	-250'000
Charges nettes	0

Il est actuellement difficile d'évaluer avec certitude la durée des travaux prévus. Mais les charges nettes resteraient nulles si ceux-ci devaient s'échelonner sur plusieurs exercices, vu l'utilisation de la provision.

Par ailleurs, les coûts assumés par la Commune devront, le moment voulu, faire l'objet d'une répartition avec l'Etat ou être facturé au responsable ou aux responsables de la pollution s'ils sont identifiés.

Il convient enfin de rappeler que le présent crédit d'engagement est limité à des travaux préliminaires ou à la mise en œuvre de mesures d'urgence à court terme. Il ne couvre pas l'assainissement ni la remise en état du site. Ces deux objets devront vous être soumis dans une demande de crédit d'engagement *ad hoc* ultérieurement.

9. Impact sur le personnel

La présente demande de crédit d'engagement n'a aucun impact sur le personnel communal.

10. Vote à la majorité qualifiée

Le présent crédit d'engagement est inférieur à CHF 1'000'000. Il n'est donc pas soumis au vote à la majorité qualifiée prévu à l'article 6.4, lettre c), du règlement général, du 19 décembre 2012.

11. Conclusion

En découvrant la situation particulière du site de la Rincieure, le Conseil communal s'est préoccupé de l'impact environnemental et sanitaire pour la commune et ses habitants et a pris ses responsabilités en proposant au Conseil général de procéder à des investigations de manière à cerner l'étendue du problème ainsi que de responsabiliser le cas échéant les auteurs de la pollution.

La demande de crédit permettra de mener à bien cette enquête. En terme financier, les frais n'auront pas d'impact sur les finances, ceux-ci étant couverts par la réserve constituée à cette fin.

En vous remerciant de prendre le présent rapport en considération et de bien vouloir accepter le projet d'arrêté qui vous est soumis, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier
A.-C. Pellissier P. Godat

12. Projet d'arrêté



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

Arrêté du Conseil général portant octroi d'un crédit d'engagement de CHF 250'000 pour les travaux préliminaires concernant la surveillance et l'assainissement de l'ancienne Station d'épuration de La Rincieure

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal du 3 septembre 2015 ;
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
Vu la loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1914 ;
Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Crédit d'engagement

Article premier :

¹ Un crédit d'engagement de CHF 250'000 est accordé au Conseil communal pour mener les travaux préliminaires concernant la surveillance et l'assainissement de l'ancienne Station d'épuration de La Rincieure.

² Le montant du crédit d'engagement est compensé par la dissolution partielle de la provision de CHF 250'000 figurant au bilan sous rubrique 2085070.

Comptabilisation

Art. 2 :

La dépense sera portée au compte des investissements 20150201 pour l'évacuation des eaux.

Commissions du Conseil général

Art. 3 :

La Commission de gestion et des finances et la Commission du développement territorial et durable sont tenues informées par le Conseil communal des travaux réalisés avec les montants autorisés par le présent crédit d'engagement, de leurs résultats et des suites qui leur seront

